



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
10 octobre 2012
Français
Original: arabe

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

Maroc*

[6 août 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1–23	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	2–14	3
B. Cadre constitutionnel, politique et juridique.....	15–23	5
II. Cadre général de protection et de promotion des droits de l’homme	24–53	7
A. Adhésion aux normes internationales relatives aux droits de l’homme.....	24–27	7
B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l’homme au plan national.....	28–36	10
C. Cadre de renforcement des droits de l’homme sur le plan national.....	37–51	13
D. Processus d’élaboration de rapports nationaux.....	52–53	16
III. Informations concernant la non-discrimination, l’égalité et les moyens de recours	54–75	16
A. Non-discrimination et égalité	54–61	16
B. Voies de recours	62–75	18

I. Généralités

1. Le Royaume du Maroc est un État musulman situé à l'angle nord-ouest du continent africain entre les 21^e et 36^e parallèles de latitude nord. D'une superficie de 710 850 kilomètres carrés, il est bordé par la mer Méditerranée au nord, l'océan Atlantique à l'ouest, l'Algérie à l'est et la Mauritanie au sud. Son identité nationale plurielle s'est forgée autour de ses divers référents (arabo-musulman, amazighe et hassani saharien) et est riche de ses influences africaine, andalouse, hébraïque et méditerranéenne. Le Maroc se caractérise en outre par son islamité, l'islam étant la principale religion du pays, ainsi que par l'attachement profond de son peuple aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance, de dialogue et de compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations. Les deux langues officielles du Maroc sont l'arabe et l'amazighe.

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

2. Selon les estimations de 2011, le Maroc compte 32,2 millions d'habitants (contre 29,7 millions lors du recensement de 2004), dont 58,3 % vivant en milieu urbain et 41,7 % en milieu rural. Les femmes représentent 50,7 % de cette population et les hommes 49,3 %. Selon les mêmes estimations, le taux de croissance démographique est de 1,09 %, et les taux bruts de natalité et de mortalité respectivement de 18,6 et 5,1 ‰. L'espérance de vie à la naissance est estimée à 74,8 ans (73,9 pour les hommes et 75,6 pour les femmes), contre 70 ans en 2001 et 65,5 ans en 1988. La proportion de jeunes est importante, avec environ 27 % d'habitants âgés de moins de 15 ans et une population active âgée de 15 ans à 59 ans représentant 64,3 % de l'ensemble de la population. Les plus de 60 ans ne constituent que 8,1 % de la population selon les mêmes estimations de 2011. Les étrangers résidant légalement au Maroc sont, d'après le recensement de 2004, au nombre de 51 435, dont 95 % installés en milieu urbain. Selon les statistiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 2011, 723 personnes, dont 189 enfants et 228 femmes, ont le statut de réfugié.

3. En 2010, la population active était estimée à 11,6 millions et la population active inoccupée constituait 4,5 % environ de l'ensemble de la population. Le taux de chômage au sein de la population active occupée était, selon les estimations de 2011, de 9,1 %, dont 13,7 % en milieu urbain et 3,9 % en milieu rural, alors qu'il était estimé à 11 % en 2005.

4. Le taux de fécondité a baissé depuis la mise en œuvre de la politique de planification familiale. Il est tombé à 2,19 enfants par femme, contre 2,47 en 2004 et 4 en 1990.

5. Le taux de mortalité lié à la maternité a reculé. Il est tombé de 227 décès pour 100 000 naissances vivantes entre 1994 et 2003 à 112 en 2010. Le nombre de décès d'enfants de moins de 1 an a également baissé, passant de 42 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2004 à 30,2 décès en 2010. Quant au nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans, il était selon les estimations de 36,3 pour 1 000 naissances vivantes en 2010.

6. L'État poursuit inlassablement son action pour faciliter l'accès de tous les citoyens aux services de santé. Il consacre environ 5,5 % de son budget au financement de ce secteur. Il s'est en outre attaché à mettre en place deux systèmes complémentaires de couverture médicale de base. Il y a, d'une part, le régime d'assurance maladie obligatoire, lancé en 2002, qui repose sur les principes et les modalités des régimes de sécurité sociale, dont bénéficient les personnes qui ont une activité professionnelle rémunérée, les retraités, les anciens combattants, membres de l'armée de libération, et les étudiants et, d'autre part, le régime d'assistance médicale (RAMED), qui a été généralisé en 2011 et qui repose sur les principes de l'entraide sociale et de la solidarité en faveur des plus démunis et grâce

auquel 8 millions de Marocains devraient pouvoir bientôt bénéficier des prestations de santé dans les hôpitaux publics, les établissements de santé publique et autres services de santé relevant de l'État, aussi bien en cas d'urgence que dans le cadre des soins hospitaliers.

7. Le secteur de l'éducation et de la formation est prioritaire dans les politiques nationales. À cet égard, la Charte nationale pour l'éducation et la formation a été lancée il y a neuf ans. Même si des progrès notables ont été enregistrés sur le plan quantitatif, la Charte a montré ses limites sur le plan qualitatif, ce qui a conduit l'État à lancer un programme d'urgence en 2008-2009 pour atteindre les objectifs fixés dans cet instrument ainsi que pour combattre l'abandon scolaire, généraliser l'enseignement fondamental et augmenter le taux de scolarisation des filles et en milieu rural à l'horizon 2012.

8. À cet égard, 24 % du budget de l'État, soit l'équivalent de 6,4 % du produit intérieur brut, ont été consacrés au secteur de l'éducation et de la formation en 2009, ce qui a rendu possible une hausse sensible du taux de scolarisation au niveau national, lequel est passé de 52,4 % en 1991 à 90,5 %. En outre, le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans dans l'enseignement fondamental obligatoire a atteint environ 94,8 % en 2009-2010 contre 85,2 % en 2004-2005. Quant au taux de scolarisation des enfants âgés de 12 à 14 ans dans l'enseignement secondaire collégial, il était de 75,4 % en 2009-2010 contre 68,2 % en 2004-2005. Par ailleurs, la langue amazighe a été intégrée dans le système éducatif national au cycle primaire en 2009-2010 à travers son enseignement dans 17 630 classes (15 % du nombre total des élèves).

9. D'autre part, le taux d'inscription dans l'enseignement supérieur a atteint 16 % en 2011, ce qui représente au total 427 832 étudiants, contre 13 % en 2007 (318 884 étudiants).

10. En 2011, le taux d'analphabétisme était estimé à environ 30 % contre environ 32 % en 2010, et 45 % en 1994. Sa diminution est due essentiellement à la stratégie nationale de lutte contre l'analphabétisme. En 2010, les femmes représentaient 85,3 % du nombre total de bénéficiaires du programme d'alphabétisation. La proportion de bénéficiaires de cette initiative est la même en milieu urbain et en milieu rural, et les organisations de la société civile sont les principaux acteurs dans ce domaine puisqu'elles assurent les cours d'alphabétisation pour 48 % de l'ensemble des inscrits.

11. En dépit de la crise économique mondiale et du ralentissement économique enregistré dans la plupart des États, l'économie nationale a bien résisté aux effets de la crise qui a touché les pays de la zone euro, qui sont les principaux partenaires commerciaux du Maroc, réalisant un taux de croissance de 4,8 % en 2011, contre 3,7 % en 2010. Ces résultats sont le fruit des mesures prises par les pouvoirs publics au premier semestre de 2011, notamment la révision des dépenses liées au subventionnement des prix à la consommation et l'augmentation des salaires, qui ont permis de compenser un ralentissement inattendu dans certaines branches d'activité économique telles que l'industrie extractive, les industries de transformation et le tourisme. Le taux de pauvreté (moins de 2 dollars par jour) tend quant à lui à baisser; il était de l'ordre de 8,1 % en 2008, contre 20,2 % en 2001. Ce recul est dû aux politiques sociales et de développement mises en œuvre par l'État, notamment les efforts consentis dans le cadre de l'Initiative nationale de développement humain, qui vise à combattre la pauvreté et la marginalisation et qui a permis de réaliser près de 23 000 projets de développement entre 2005 et 2010.

12. Le produit intérieur brut était estimé à 90,5 milliards de dollars en 2010, soit une moyenne de 2 841 dollars par habitant.

13. L'agriculture est l'une des principales activités économiques au Maroc puisqu'elle emploie environ 40 % de la population active et qu'elle a contribué à hauteur de 14 % au produit intérieur brut en 2011. Le Plan Maroc Vert, qui couvre la période 2010-2015, est un programme national de développement agricole intégré visant à réaliser 1 500 projets

d'investissement, nécessitant un apport financier estimé à 150 milliards de dirhams; l'objectif est de lutter contre la pauvreté et la marginalisation dans les régions reculées. Le secteur industriel, y compris l'artisanat, emploie environ 12 % de la population active occupée.

14. Le Maroc est un pays caractérisé par sa diversité culturelle, qui a été forgée par les différents affluents que sont les apports arabe, andalou, hassani saharien, amazigh et hébraïque. Les religions juive et chrétienne y sont pratiquées en toute liberté, à côté de l'islam qui est la religion de la majorité des Marocains, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois en vigueur.

B. Cadre constitutionnel, politique et juridique

15. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. La dernière révision constitutionnelle, approuvée par référendum, date du 1^{er} juillet 2011. La Constitution marocaine dispose que le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, les principes de bonne gouvernance et la corrélation entre la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes et que son organisation territoriale est décentralisée et fondée sur une régionalisation avancée.

16. Aux termes de la Constitution, la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, intègres et réguliers. La loi est l'expression suprême de sa volonté; tous sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les partis politiques, qui sont créés et exercent leurs activités librement, dans le respect de la Constitution et de la loi, œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et des citoyens ainsi qu'à la promotion de leur participation à la vie politique et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations patronales contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent; leur constitution et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et la loi, sont également libres. En outre, la Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

17. Le Roi est le Commandeur des croyants, le protecteur de la communauté des fidèles, de la foi et de la loi, et le garant du libre exercice des cultes. Il est le chef de l'État, son représentant suprême, symbole de l'unité de la nation, garant de la pérennité et de la continuité de l'État et arbitre suprême entre ses institutions; il veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume.

18. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui est composé de deux chambres: la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, qui tiennent leur mandat de la nation. Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans, tandis que ceux de la Chambre des conseillers sont élus au suffrage universel indirect pour six ans. Celle-ci comprend, dans la proportion de trois cinquièmes (3/5), des membres représentant les collectivités territoriales composées des conseils municipaux, des conseils préfectoraux, des conseils régionaux et des conseils provinciaux. Quant aux deux cinquièmes restants (2/5), ils sont élus dans chaque région par des collèges électoraux

composés d'élus des chambres professionnelles et des organisations patronales les plus représentatives, et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

19. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres. Il exerce le pouvoir exécutif et, sous l'autorité du chef du Gouvernement, met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et des établissements publics. Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire, et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

20. L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les magistrats du siège sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, lequel veille à l'application des garanties qui leur sont accordées. Ils ont pour mission de veiller à la protection des droits, des libertés et de la sécurité juridique des personnes et des collectivités, et l'application de la loi, et ne peuvent être révoqués ou mutés que dans les conditions et les modalités prévues par la loi. Toute ingérence dans les affaires portées devant la justice est interdite. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, présidé par le Roi, est composé d'un vice-président, qui est le Président de la Cour de cassation, de 12 magistrats représentant les différents degrés de juridiction, ainsi que du Médiateur et du Président du Conseil national des droits de l'homme, et 5 personnalités éminentes connues pour leur compétence, leur impartialité, leur intégrité et leur action en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit. Les juridictions ordinaires et spécialisées sont créées en vertu de la loi et la création de tribunaux d'exception est exclue. L'organisation judiciaire comprend aussi une cour constitutionnelle, composée de 12 membres désignés pour un mandat, non renouvelable, de neuf ans.

21. Les collectivités territoriales du Royaume comprennent des régions, des provinces, des préfectures et des communes et toute autre collectivité créée en vertu de la loi, et constituent des personnes morales de droit public qui sont élues et gèrent démocratiquement leurs affaires. Les conseils régionaux et communaux sont élus au suffrage universel direct.

22. Dans la perspective d'une régionalisation avancée, l'organisation territoriale du Royaume du Maroc comprend des régions composées de préfectures ou provinces, composées à leur tour de circonscriptions comprenant des annexes administratives et des divisions. En 2011, le Maroc comptait 16 régions, 75 préfectures et provinces et 1 503 collectivités urbaines et rurales, dont 221 municipalités et 1 282 collectivités rurales.

23. La Constitution marocaine et la loi de 1958 sur les libertés publiques, telle que complétée et modifiée, garantissent la liberté de constituer des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, ainsi que le libre exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi. Le régime juridique est dans ce domaine uniquement déclaratif; toutes les personnes ont le droit de créer librement une association sans autorisation préalable, sous réserve de déposer une déclaration auprès de l'autorité administrative dans le ressort de laquelle est situé son siège, avec les statuts de l'association, son objet, son titre et une copie des pièces d'identité des membres de son conseil d'administration.

II. Cadre général de protection et de promotion des droits de l'homme

A. Adhésion aux normes internationales relatives aux droits de l'homme

24. Il y a lieu de rappeler que le Maroc, depuis son accession à l'indépendance en 1956, s'est activement engagé dans le développement du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en participant à l'élaboration d'un certain nombre de conventions et de protocoles et en signant et ratifiant la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et des protocoles y relatifs ou en y adhérant. Le Maroc honore en outre ses engagements internationaux découlant de ces instruments, que ce soit en mettant sa législation nationale en conformité avec les normes internationales ou en présentant des rapports aux organes conventionnels et en prenant en compte les recommandations qui en émanent. Par ailleurs, la Constitution nationale réaffirme depuis 1992 le profond attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Cette approche est consolidée par la Constitution de 2011 qui représente un document fondamental pour la garantie d'une protection globale et intégrée des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales pertinentes, confirmant ainsi que le Maroc ne ménage aucun effort pour assurer l'adéquation de son ordre constitutionnel et juridique aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la démocratie et couronnant son adhésion au système international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

25. Il convient de rappeler à cet égard que le Maroc a ratifié la plupart des instruments internationaux dans ce domaine ou y a adhéré, comme il ressort du tableau ci-dessous:

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/ adhésion</i>
Convention relative au statut des réfugiés	7 novembre 1956
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	26 juillet 1956
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	26 juillet 1956
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	26 juillet 1956
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	26 juillet 1956
Convention n° 19 (1925) de l'OIT concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	13 juin 1956
Convention n° 11 (1921) de l'OIT concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	20 mai 1957
Convention n° 29 (1930) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire	20 mai 1957
Convention n° 98 (1949) de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective	20 mai 1957

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/ adhésion</i>
Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	24 janvier 1958
Convention n° 111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	27 mars 1963
Convention n° 122 (1964) de l'OIT concernant la politique de l'emploi	11 mai 1979
Convention n° 105 (1957) de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé	1 ^{er} décembre 1966
Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation	30 août 1968
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 décembre 1970
Protocole relatif au statut des réfugiés	20 avril 1971
Convention sur l'interdiction de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	19 juillet 1973
Convention n° 100 (1951) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale	11 mai 1979
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3 mai 1979
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	3 mai 1979
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	21 juin 1993
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21 juin 1993
Convention relative aux droits de l'enfant	21 juin 1993
Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	21 juin 1993
Convention de l'OIT n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	19 mai 2000
Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	26 janvier 2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 octobre 2001

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/ adhésion</i>
Convention n° 135 (1971) de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder	5 avril 2002
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22 mai 2002
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	19 septembre 2002
Convention relative aux droits des personnes handicapées	8 avril 2009
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	8 avril 2009
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	5 mars 2011
Convention n° 183 (2000) de l'OIT concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité	27 avril 2011

26. Le Maroc a en outre signé la plupart des autres accords pertinents concernant les droits de l'homme, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'un ensemble de protocoles y relatifs, notamment les premier et deuxième Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève et le troisième Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Royaume du Maroc a engagé en septembre 2011 la procédure d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Royaume est sur le point d'engager la procédure de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à l'issue de son approbation par le Parlement.

27. Le Royaume du Maroc a en outre retiré ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves devenues incompatibles avec les réformes législatives touchant la nationalité et le Code de la famille. Le Royaume s'emploie, dans son interaction avec le système des Nations Unies pour les droits de l'homme, à contribuer au renforcement de la pratique conventionnelle par un dialogue sérieux et constructif avec le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels, que ce soit par la présentation de rapports périodiques ou par la mise en œuvre des recommandations issues de l'analyse de ces rapports ou encore par la prise en compte des observations générales des comités créés par ces instruments, ainsi que par les visites des procédures spéciales accueillies dans le Royaume.

B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme au plan national

28. Conformément à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, le Maroc a poursuivi le processus de renforcement du cadre juridique et institutionnel régissant ces droits engagé au cours des années 1990. C'est ainsi que les réformes se sont accélérées par l'adoption d'amendements constitutionnels et de nouvelles lois ou par l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le Maroc a adhéré. Des mécanismes gouvernementaux et des institutions nationales indépendantes ont été également créés afin de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme.

Consécration constitutionnelle de la protection des droits de l'homme

29. La nouvelle Constitution de 2011 renferme les fondements, les principes et les garanties de la protection constitutionnelle des droits de l'homme et énonce dès son préambule l'attachement du Royaume du Maroc aux droits de l'homme dans leur acception universelle, son adhésion aux principes, aux droits et aux obligations découlant des instruments internationaux et son engagement en faveur de la défense, de la promotion et du développement du système des droits de l'homme et de celui du droit international humanitaire, sachant que ces droits constituent un tout indissociable et qu'il faut interdire et réprimer toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance, la culture, l'appartenance sociale ou régionale, la langue, le handicap ou toute autre situation personnelle. La Constitution énonce en outre la primauté des instruments internationaux que le Royaume du Maroc a ratifiés sur la législation nationale à l'issue de leur publication ainsi que la nécessité que la législation nationale soit en adéquation avec les exigences nées de cette ratification.

30. Différentes parties de la Constitution renferment d'autres libertés et droits individuels et collectifs, concernant notamment les principes d'équité, d'égalité des chances, de non-rétroactivité des lois, de justiciabilité et de responsabilité, ainsi que la liberté de pensée, d'expression, d'opinion, d'association, de réunion et de manifestation pacifiques, de création et de diffusion, et la liberté de la presse, la liberté d'initiative et de négociation des contrats et la libre concurrence. La Constitution prévoit également le droit à la sécurité personnelle et familiale, la protection de la propriété privée, le droit d'accès à l'information, le droit de grève, le droit de vote et celui de se présenter aux élections, le droit à l'éducation et à la formation, le droit à la santé, au logement, à l'emploi, à la propriété et au développement. Par ailleurs, la Constitution prévoit l'interdiction des traitements cruels, inhumains, dégradants ou attentatoires à la dignité de la personne ainsi que l'interdiction de poursuivre ou de condamner qui que ce soit en dehors du cadre prévu par la loi. Elle interdit également la discrimination, la xénophobie, le racisme et la violence et érige en infraction pénale la détention arbitraire ou au secret, les disparitions forcées, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et les violations massives des droits de l'homme. Elle garantit en outre le principe du procès équitable, les droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la justice, sans oublier la consécration constitutionnelle de l'égalité entre l'homme et la femme et de la nécessité de réaliser le principe de l'impartialité en la matière par la création officielle d'une instance de règlement des litiges et de lutte contre les différentes formes de discrimination. La Constitution insiste en outre sur les droits spécifiques des groupes tels que les enfants, les adolescents, les handicapés, les migrants et les réfugiés.

Renforcement du cadre institutionnel de protection des droits de l'homme

31. Le Maroc s'est employé au cours de la décennie écoulée à moderniser et renforcer le cadre institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme conformément à ses obligations internationales et aux évolutions et mutations constatées aux plans mondial et national en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme. Dans ce cadre, l'Institut royal de la culture amazighe a été créé en 2001 avec pour mission de donner des avis sur les mesures propres à assurer la préservation et la promotion de la culture amazighe sous toutes ses formes d'expression et de contribuer, avec les autorités gouvernementales et les institutions compétentes, à la mise en œuvre des politiques adoptées pour aider à intégrer la langue amazighe au système éducatif et favoriser son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique aux niveaux national, régional et local.

32. La même année (2001) a été créé, en vertu de la loi sur la liberté des prix et la concurrence, un Conseil de la concurrence chargé de donner des avis sur la libre concurrence et la constitution de monopoles ou de rentes, les restrictions quantitatives à l'exercice de certaines professions ou à l'entrée sur le marché ainsi que l'adoption de pratiques uniformes en matière de prix et de conditions de vente. De même, la Haute Autorité des communications audiovisuelles a été créée en 2002 pour contribuer à la protection des droits et des libertés inscrits dans la Constitution, notamment le droit à l'information qui est un facteur essentiel pour la libre circulation des idées et des opinions. En ce qui concerne la justice transitionnelle, l'Instance équité et réconciliation a été créée en 2004 avec pour mission d'apurer les comptes du passé concernant les violations massives des droits de l'homme et faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus. En 2005 a été créé le Conseil consultatif royal pour les questions sahraouies, auquel ont été attribuées des fonctions d'assistance sur toutes les questions relatives à la défense de l'unité territoriale du Royaume, à la réalisation des aspirations économiques et sociales des territoires du sud et à la sauvegarde de leur identité culturelle.

33. En 2007 a été créé le Conseil des communautés marocaines à l'étranger, chargé de donner des avis sur les affaires de l'émigration, notamment sur les questions intéressant les ressortissants marocains à l'étranger. La même année, l'Instance centrale de prévention de la corruption a été créée avec pour mission de coordonner et superviser les politiques de lutte contre la corruption, d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et de procéder à la collecte de données dans ce domaine. L'année 2008 a été celle de la création de la Commission du droit international humanitaire, à laquelle a été confiée la mission d'aider les autorités publiques pour l'application et le développement de ce droit, de le faire mieux connaître et d'œuvrer à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions du droit international humanitaire et à l'adhésion aux conventions internationales correspondantes. La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel a été créée en 2009 avec pour mission de mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des particuliers à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que des autres textes adoptés en vue d'assurer son application et son respect effectif. Par ailleurs, les dispositions constitutionnelles nécessaires à la création du Conseil économique et social¹ ont été mises en œuvre par la mise en place en 2011 de ce Conseil qui est constitutionnellement chargé de fournir au Gouvernement et au Parlement des conseils concernant toutes les questions d'ordre économique et social.

34. Plus de vingt années après la création du Conseil consultatif des droits de l'homme en tant qu'institution nationale ayant compétence générale dans ce domaine, et afin de renforcer le cadre institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme, ledit Conseil consultatif, créé en 1990 et réorganisé en 2001 conformément aux Principes de

¹ Devenu, depuis la Constitution de 2011, Conseil économique, social et environnemental.

Paris, a été transformé le 1^{er} mars 2011 en Conseil national des droits de l'homme, organisme doté de compétences élargies en matière de protection et de promotion de ces droits et à composition plus diverse comprenant des représentants d'associations de la société civile, du Parlement et des universités, d'experts dans le domaine des droits de l'homme et de personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité et leur dévouement dans ce domaine. Les attributions du Conseil ont été renforcées par sa dotation en nouveaux moyens de promotion des droits de l'homme sous la forme de mécanismes de doléances et de recueil des plaintes, d'élaboration de rapports et de formulation de recommandations et d'avis consultatifs, d'actions préventives et d'interventions en cas de violation, ainsi que par la création de comités régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme relevant du Conseil et chargés d'assurer le suivi et la surveillance de la situation des droits de l'homme au niveau régional, de recueillir les plaintes qui lui sont adressées faisant état d'allégations de violation des droits de l'homme, d'enquêter sur ces plaintes et de leur donner suite et d'établir des recommandations à leur sujet. Ces comités se chargent en outre de l'exécution des projets du Conseil au niveau régional et ont également pour mission de contribuer à encourager et faciliter la création d'observatoires régionaux des droits de l'homme dans le cadre desquels interviendraient les associations et personnalités actives dans le domaine des droits de l'homme. Il y a lieu de signaler à ce propos que le Conseil national des droits de l'homme a le statut d'organisation de catégorie A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme depuis 2001 et que son homologation dans la même catégorie a été renouvelée pour la période 2010-2015.

35. Dans le même ordre d'idée, l'Institution du Médiateur a été créée le 17 mars 2011, prenant la suite du Conseil des doléances créé en décembre 2001 en tant qu'institution nationale spécialisée dans la médiation entre l'administration et les usagers, pour assumer une mission de défense des droits et contribuer à la consolidation de la primauté du droit, au rayonnement des principes de justice et d'impartialité et à la promotion des valeurs de moralité et de transparence dans la gestion des services publics. L'Institution du Médiateur s'emploie également à instaurer une relation opérante entre les particuliers et les administrations, les autorités locales, les établissements publics, les organes ayant des attributions de puissance publique et autres institutions et organes soumis au contrôle financier de l'État. Il incombe en outre à l'Institution du Médiateur d'examiner toutes les situations dans lesquelles des particuliers ont subi un préjudice du fait de comportements de l'administration contraires à la loi, en particulier si ces comportements sont caractérisés par un excès ou un abus de pouvoir ou font fi des principes de justice et d'impartialité. Le Médiateur entreprend dans ce cadre toutes les mesures de médiation et de conciliation voulues pour parvenir à un règlement juste et équilibré du différend qui oppose les parties, en se fondant sur les exigences de la primauté du droit et sur les principes de justice et d'impartialité.

36. Dans le même souci de doter le Maroc d'un ensemble de lois cohérent, moderne et efficace, une délégation interministérielle pour les droits de l'homme a été créée le 11 avril 2011 avec pour mission de concevoir et coordonner les politiques gouvernementales en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de proposer toute mesure propre à garantir l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie et d'entreprendre toute action ou initiative susceptible de renforcer l'adhésion aux droits de l'homme dans la mise en œuvre des politiques publiques.

C. Cadre de renforcement des droits de l'homme sur le plan national

Mesures et procédures en matière de renforcement des droits de l'homme

37. En concrétisation des règles et principes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales dans ce domaine, le Maroc a été le théâtre au cours de la dernière décennie d'une recrudescence des efforts visant à susciter une volonté nationale de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, ce qui a permis notamment l'adoption de textes législatifs novateurs et la modification de certains textes en vigueur.

38. À cet égard, l'égalité entre l'homme et la femme a été consacrée dans le Code de la famille de 2004 et la protection des droits de l'enfant a fait l'objet de la loi sur la tutelle de 2002. La protection des migrants et des étrangers est désormais couverte par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers de 2002, le Code du travail de 2003, la loi sur l'état civil et les collectivités locales de 2002 et la loi sur la nationalité marocaine de 2007. La garantie de la protection des libertés individuelles et collectives a donné lieu à la modification de la loi sur les libertés publiques de 1958 et à l'adoption de la loi sur les partis politiques de 2006, modifiée en 2011 compte tenu des dispositions de la nouvelle constitution. La garantie d'un procès équitable a donné lieu à l'adoption de la loi sur la procédure pénale de 2003, telle que modifiée et complétée, la loi portant organisation de l'immunité parlementaire de 2004 et la loi portant suppression de la cour spéciale de la même année. En outre, la protection pénale de la sécurité physique et morale des personnes a été renforcée par la modification du Code pénal pour incriminer la torture (2006) et traiter de la lutte contre le terrorisme (2003), de la lutte contre le blanchiment d'argent (2007) et de la pénalisation de la violence au sein de la famille et des agressions sexuelles (2003), modifications auxquelles il faut ajouter l'adoption en 2003 de la loi sur les donations.

39. Toujours dans le cadre de l'harmonisation des lois nationales avec les normes internationales, plusieurs autres lois ayant trait aux droits de l'homme ont été adoptées qui concernent notamment la protection des consommateurs, la liberté des prix et de la concurrence, la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs dans les affaires de corruption et de trafic d'influence et la déclaration obligatoire de la fortune en ce qui concerne certains responsables et hauts fonctionnaires membres de l'appareil d'État. Il convient de préciser que le processus d'harmonisation de la législation avec les exigences de la nouvelle Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme se poursuit, notamment sous la forme de divers projets de loi concernant le système pénal, la presse, l'accès aux données, le travail domestique, la réglementation du droit de grève, etc.

40. La mise en place en 2004 de l'Instance Équité et Réconciliation, mécanisme de justice transitionnelle, est un acquis juridique majeur compte tenu de son importante contribution au renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme (réparation des préjudices individuels et collectifs causés par les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé, établissement de la vérité et proposition de modalités de réforme et prévention de la commission de violations similaires).

41. Conformément aux recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation relatives au renforcement de la culture des droits de l'homme, il a été procédé en 2007, avec la contribution de toutes les parties concernées, à l'élaboration de la Plateforme citoyenne de promotion des droits de l'homme, qui est à la fois un projet national pédagogique axé sur la culture et le droit et doté d'une dimension sociale, visant à faire évoluer les mentalités et les comportements et fondé sur une approche participative. La Plateforme s'articule autour de trois axes interdépendants, à savoir l'éducation, la formation professionnelle et la sensibilisation, en tant que principaux moteurs d'une dynamique

sociétale propre à permettre d'inculquer les valeurs et la culture des droits de l'homme aux différentes composantes de la société.

42. En concrétisation de la ferme volonté du Royaume du Maroc de faire de la promotion des droits de l'homme un choix stratégique, une planification stratégique des droits de l'homme a été adoptée avec le lancement du Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme qui englobe différents programmes, politiques et plans nationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Ce plan d'action a pour but de doter l'État d'une stratégie nationale qui permette de placer la promotion et la protection des droits de l'homme au cœur des politiques publiques au moyen d'un cadre cohérent propre à assurer la coordination entre les différentes actions et mesures visant à mieux faire connaître et à diffuser la culture des droits de l'homme et les valeurs civiques, et à en promouvoir le respect. Ce processus a débouché à la fin de 2011 sur l'élaboration d'un projet de plan d'action actualisé qui doit être approuvé par le Gouvernement. Ce projet de plan comporte diverses mesures et recommandations portant sur les quatre axes stratégiques suivants: bonne gouvernance, démocratie, droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, droits catégoriels et cadre normatif et institutionnel. Le Maroc est doté en outre de plans sectoriels portant sur les divers aspects civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux des droits de l'homme.

43. Dans le domaine de l'information, les autorités marocaines ont publié, au Journal officiel et sur les sites Web officiels, les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et les protocoles s'y rapportant que le Maroc a ratifiés. Les structures administratives et les centres relevant des organismes publics et des institutions nationales ont également contribué à la diffusion de plusieurs instruments internationaux et protocoles s'y rapportant, de déclarations internationales et de codes de conduite.

44. Plusieurs départements ministériels, notamment ceux de la justice, de l'intérieur, du développement social, de la femme et de la famille, de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation et de l'emploi ont publié, sur support papier et électronique, une série de guides, de dépliants et de documents relatifs aux droits de l'homme, et se sont employés à intégrer les principes et la culture des droits de l'homme dans les politiques publiques d'éducation, de sensibilisation et de communication, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la formation continue et de la communication audiovisuelle. De leur côté, les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier le Conseil national des droits de l'homme, l'Institut royal pour la culture amazighe, l'Instance centrale de prévention de la corruption, le Conseil royal consultatif des affaires sahariennes, le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil économique et social, le Conseil supérieur de la communauté marocaine à l'étranger et la Commission nationale du droit international humanitaire, contribuent aux efforts nationaux visant à diffuser et enraciner la culture des droits de l'homme, par leurs publications et les colloques qu'elles organisent et par leur action pour intégrer le volet droits de l'homme dans les programmes de formation initiale et continue auxquelles elles collaborent.

45. Les organisations de la société civile, outre leur contribution à la diffusion de la culture des droits de l'homme et à la sensibilisation aux questions et aux instruments relatifs aux droits de l'homme, participent à l'élaboration des rapports périodiques nationaux et de rapports alternatifs ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant des organes conventionnels. Les universités et certains instituts et écoles publics œuvrent à la promotion de la formation initiale et continue et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au moyen de programmes et cursus spécifiques et d'accords de partenariat avec d'autres parties concernées par la promotion de la culture des droits de l'homme.

46. En outre, la presse écrite et les moyens d'information audiovisuels et électroniques jouent un rôle essentiel dans la diffusion de la culture des droits de l'homme et la sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme en produisant des programmes en la matière, en couvrant différents séminaires, journées d'études et ateliers de formation et en célébrant les journées internationales des droits de l'homme.

Contribution des parties prenantes à la promotion des droits de l'homme

47. Il ne fait aucun doute que les questions relatives aux droits de l'homme sont devenues prioritaires et jouissent d'une attention particulière de la part de toutes les parties concernées au niveau national, notamment les pouvoirs publics, le Parlement, les institutions nationales des droits de l'homme, les autorités judiciaires, les universités et les organisations de la société civile. Des progrès notables ont été réalisés dans la collaboration entre toutes ces parties à la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment grâce à la multiplication et à la diversification des accords de partenariat entre elles, à un recours accru à la concertation et l'échange de vues ainsi qu'à la généralisation de l'approche participative dans la gestion et le traitement des dossiers et des questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

48. L'approche participative occupe désormais une place centrale dans la gestion des questions relatives aux droits de l'homme par les pouvoirs publics, notamment grâce au travail de coordination de la politique gouvernementale en la matière accompli par la Délégation interministérielle aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des rapports nationaux que le Maroc doit présenter en vertu de ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Délégation veille à cet égard à associer l'ensemble des parties prenantes au processus d'élaboration de ces rapports et à tenir compte de leurs vues et suggestions. Elle apporte aussi un appui à des projets et programmes relatifs à la promotion des droits de l'homme exécutés par d'autres parties.

49. Les institutions nationales contribuent, elles aussi, aux efforts consentis par l'État dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, notamment grâce à leur savoir-faire en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, de prévention, de médiation, d'intervention précoce, et au rôle qu'elles peuvent jouer dans le développement de la réflexion et du dialogue dans ce domaine.

50. Les organisations de la société civile jouent, elles aussi, un rôle central dans le cadre des efforts de promotion des droits de l'homme, tant par la formulation de recommandations ou propositions que par la participation aux différents programmes, plans et activités exécutés dans ce domaine, certaines d'entre elles jouant un rôle pionnier dans le lancement de programmes et d'activités connexes. Il convient de signaler également les contributions et l'aide des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales aux efforts nationaux de promotion des droits de l'homme.

51. Le processus d'élaboration de la Plateforme citoyenne de promotion des droits de l'homme et du Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation relatives à la réparation de portée collective figurent parmi les meilleures pratiques, s'agissant d'une part de l'adoption d'une approche participative de l'élaboration et de l'exécution des projets relatifs aux droits de l'homme, et d'autre part de la contribution et la collaboration de l'ensemble des parties concernées à la promotion des droits de l'homme.

D. Processus d'élaboration de rapports nationaux

52. Le Gouvernement marocain s'est efforcé de respecter ses engagements internationaux en matière d'élaboration et de soumission de rapports nationaux en chargeant les départements ministériels concernés d'établir des rapports sectoriels sur les questions dont ils s'occupent. Toutefois, vu le retard accumulé dans l'élaboration de certains rapports et pour donner effet aux recommandations de l'Institution nationale des droits de l'homme, répondre aux revendications des organisations de la société civile et mettre en œuvre le Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme, il a été procédé à la création de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme le 11 avril 2011. Celle-ci a été chargée de coordonner la politique gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et est, en particulier, habilitée à prendre toute initiative de nature à promouvoir le respect des droits de l'homme et à proposer des mesures pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquels le Maroc est partie, et favoriser l'adhésion à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification, le suivi de leur application effective, la révision des réserves à certains instruments, l'élaboration des rapports périodiques nationaux, le suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales et des communiqués et rapports émanant de gouvernements étrangers et d'organisations internationales. La Délégation a également pour tâche de contribuer au développement de la coopération avec les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, au renforcement des capacités des organisations de la société civile travaillant dans ce domaine et à la facilitation de leur participation aux colloques internationaux en la matière, ainsi que d'émettre des avis, d'appuyer les efforts des autorités visant à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de coordonner les activités de promotion de la culture des droits de l'homme et d'éducation et de formation en la matière des pouvoirs publics.

53. Soucieux de respecter ses engagements internationaux, notamment pour ce qui est de rattraper le retard dans la soumission de ses rapports avant la fin de l'année 2012, le Gouvernement marocain veillera à présenter les rapports qui sont attendus par les organes conventionnels en temps voulu. Dans le cadre d'une démarche fondée sur la participation et la concertation, l'ensemble des parties prenantes, notamment le Parlement, les administrations publiques, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ont été associées à l'élaboration des rapports nationaux, et à leur présentation au Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels, et au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de leur examen.

III. Informations concernant la non-discrimination, l'égalité et les moyens de recours

A. Non-discrimination et égalité

54. L'égalité et la non-discrimination, notamment entre l'homme et la femme, figurent parmi les principales préoccupations des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organisations de la société civile. À cet égard, le Maroc a adopté un nouveau Code de la famille en 2004 et pris en même temps des mesures en vue d'une meilleure application de celui-ci (création de sections des affaires familiales dans les tribunaux de première instance, renforcement des capacités de leur personnel, nomination de juges spécialisés, création d'une section consacrée au droit de la famille à l'Institut supérieur de la magistrature, élaboration d'un guide pratique pour la mise en œuvre du Code de la famille et organisation

de séminaires d'évaluation de son application et production de matériels de sensibilisation à la question de l'égalité et de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe). En 2001, un fonds de solidarité-famille destiné à venir en aide aux femmes divorcées sans ressources a été créé. En outre, la nouvelle Constitution consacre, en son article 19, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, engage l'État à œuvrer à la réalisation de la parité et prévoit la création d'un organe pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

55. Dans ce contexte, le Maroc a pris des mesures pour élaborer et mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, intégrant depuis 2006 la dimension genre dans ses politiques et programmes de développement. Cette stratégie a bénéficié de l'appui des pouvoirs publics à travers une circulaire du Premier Ministre publiée en 2007 invitant tous les départements ministériels à assurer l'intégration du genre dans les plans, les programmes d'action et les projets, avec pour conséquence l'institutionnalisation de cette dimension dans bon nombre de départements ministériels. Dans cette optique, un réseau de concertation interministériel pour la prise en compte du principe d'égalité dans la gestion des ressources humaines a été créé, un observatoire national pour l'intégration du genre dans la fonction publique a été mis en place et des plans d'action sectoriels pour l'institutionnalisation des mécanismes de mise en œuvre du principe de l'égalité dans la communication, la fonction publique, les finances, l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation nationale et la justice ont été élaborés.

56. À cet égard, le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social s'est attelé – en tant qu'instance de supervision de l'élaboration de la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes et de la coordination de son exécution – à mettre en place des points focaux pour le «genre» au niveau des départements ministériels. Il a fait faire par ailleurs en 2005 la première étude sur le genre au niveau de trois départements ministériels, qui a été suivie en 2008 par une autre étude consacrée au volet social.

57. Le secteur de la communication a participé à cette stratégie en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, qui a été signée par les différents partenaires en 2005, et qui a permis à l'Observatoire national pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias de voir le jour, et favorisé la participation des femmes à la prise de décisions et leur accès aux postes de responsabilité dans le secteur de la communication.

58. La participation du secteur des finances à la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes s'est traduite par la prise en compte de questions relatives au genre dans le budget depuis 2002, l'objectif étant d'assurer l'égalité et d'améliorer l'efficacité des politiques publiques et leur cohérence. Ce secteur prend part à l'élaboration du rapport national sur le genre et établit, depuis 2005, un rapport relatif au genre annexé à la loi de finances. Concernant l'amélioration de la situation des femmes sur le plan économique, des mesures ont été prises pour encourager l'entrepreneuriat féminin et améliorer la situation de la femme rurale par la prise en compte de ses préoccupations lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes de développement rural. De plus, une attention particulière est accordée aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux pauvres dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain, dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

59. Dans cette optique, le secteur de l'éducation nationale s'est employé à réviser les manuels scolaires conformément au principe de l'égalité entre les deux sexes. De son côté, le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle a élaboré une étude des filières choisies dans le domaine de la formation professionnelle en fonction du genre ainsi que des projets pour l'intégration du genre dans le domaine du travail. Il a en outre effectué en 2009 la première lecture de résultats d'élections professionnelles en fonction du genre.

60. En vue de promouvoir l'accès des femmes aux postes de prise de décisions et aux responsabilités politiques et de renforcer leur représentation dans la sphère politique, plusieurs mesures ont été prises depuis 2002, dont l'adoption de listes nationales de candidatures aux élections législatives visant à améliorer la représentation des femmes au Parlement. Cette mesure a permis de porter le nombre de sièges réservés aux femmes de 35 en 2002 à 34 en 2007 et à 67 en 2011. En outre, il a été tenu compte du genre lors de l'élaboration de plusieurs textes de loi, notamment la loi sur les partis politiques, la Charte communale et les lois électorales, ce qui a permis de renforcer le rôle des femmes dans les instances dirigeantes des partis politiques, de créer des listes supplémentaires réservées aux femmes aux élections communales, de constituer un fonds d'appui à la représentation des femmes au sein des collectivités locales, de mettre en place une commission consultative pour la parité et l'égalité des chances auprès des conseils de ces collectivités et d'intégrer le genre dans les plans de développement local. L'un des résultats de ces mesures a consisté en l'augmentation du nombre de femmes élues aux conseils locaux, lequel est passé de 127 en 2003 (à peine 0,56 %) à 3 428 femmes en 2009 (12,8 %).

61. S'agissant de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement, qui a notamment adopté, en 2003, une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et en 2004, un plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie. Ce dernier comprend un ensemble de mesures – dont l'élargissement du réseau des centres d'écoute aux niveaux national et régional et la mise en place d'un système institutionnel informatisé dans les domaines de la justice, de la santé, de la sécurité nationale, de la solidarité, des droits des femmes, de la famille, du développement social et dans la Gendarmerie royale en vue d'harmoniser les données, les informations et les mesures d'intervention dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes –, et a conduit à la création de 360 cellules et unités d'accueil. En outre, une permanence téléphonique d'aide aux femmes et aux filles victimes de violence (345) a été ouverte, un coordonnateur a été désigné et une unité de lutte contre la violence dans la famille a été créée au sein de la direction de la police judiciaire. Des membres de la police investis du même mandat ont été nommés dans tous les postes de police. Le programme «Tamkine» (autonomisation) a été lancé en 2008 aux fins de la lutte contre la violence sexiste. Dans ce cadre, l'accent a été mis sur l'établissement de centres d'accueil et de centres multidisciplinaires à l'échelle régionale, l'amélioration de la qualité des services de proximité pour la lutte contre la violence faite aux femmes et la prise en charge des victimes et l'intégration des questions relatives au sexisme dans les politiques nationales et les programmes de développement, ainsi que la constitution d'un comité ministériel chargé d'élaborer une loi spécifique visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.

B. Voies de recours

Recours judiciaires

62. Toute personne victime d'une violation de ses droits peut saisir les tribunaux. Ce type de recours peut être exercé en cas de violation de droits énoncés dans la Constitution, dans les instruments internationaux auxquels le Maroc est partie ou dans les lois nationales. Les recours sont introduits devant des juridictions civiles, pénales ou administratives en fonction de la nature du droit qui a été violé.

63. La justice marocaine est régie par le *dahir* portant loi du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel que modifié. Elle comprend la Cour de cassation (qui a remplacé la Cour suprême), les cours d'appel, les tribunaux de première instance, le tribunal permanent des Forces armées royales, les tribunaux de commerce et les tribunaux de proximité (qui ont remplacé les juridictions communales et d'arrondissements).

Cour constitutionnelle

64. Le Conseil constitutionnel exerce les compétences qui lui sont conférées par la Constitution et les dispositions de la loi portant création du Conseil. Il contrôle la validité des élections législatives et des référendums et la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires et des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement. Il exerce ces compétences en attendant la création de la Cour constitutionnelle prévue par la nouvelle Constitution, instance qui sera composée de 12 membres, dont un président, et habilitée à se prononcer sur la validité des élections législatives et des référendums, ainsi que des lois organiques, et des règlements intérieurs de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers (avant la publication de leurs décrets d'application respectifs). Il se prononce également sur la constitutionnalité des lois ordinaires (avant la publication de leurs décrets d'application), ainsi que sur celle de toute loi qu'une partie à un litige considère comme attentatoire aux droits et aux libertés garantis par la Constitution.

Cour de cassation

65. La Cour de cassation a été créée en vertu du *dahir* n° 1-11-170 du 25 octobre 2011 portant modification du *dahir* n° 1-57-223 du 27 septembre 1967 et promulgation de la loi n° 58-11 relative à la Cour de cassation. Elle a pour mandat d'examiner les recours contre les décisions des juridictions d'appel, de contrôler la légalité des décisions des juridictions de fond et d'unifier les interprétations de la loi émanant des différents tribunaux du Royaume. Elle comprend plusieurs chambres et se compose d'un premier président, d'un procureur général, d'avocats généraux et d'un greffier. La Cour de cassation a remplacé la Cour suprême dans l'ordre judiciaire du pays.

Tribunaux de première instance

66. Chaque tribunal de première instance est composé d'un président, de juges, d'un procureur général et d'un greffier. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires quelles que soient les parties, sauf celles qui sont confiées, en application d'un texte de loi, à une autre juridiction. Ils exercent donc une compétence générale en matière civile, foncière, pénale, sociale et de statut personnel. Conformément aux lois régissant l'organisation du pouvoir judiciaire, ils jugent en matière pénale les contraventions et les délits mineurs. En revanche, les crimes sont de la compétence de la chambre de première instance des cours d'appel. Les tribunaux de première instance connaissent également, par l'intermédiaire des sections de la famille, des affaires relatives au mariage, au divorce et à la succession. Ils statuent également sur les conflits du travail et des litiges relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Leur compétence s'étend aussi aux transactions civiles (achat, location et hypothèque), à l'exception des transactions commerciales qui sont du ressort des tribunaux de commerce.

Cour d'appel

67. Les cours d'appel se composent d'un président, de juges, d'un procureur général et d'un greffier. Elles examinent les recours contre les jugements des tribunaux de première instance et les ordonnances rendues par les présidents de ces tribunaux. Elles sont également compétentes pour juger, par le biais de leurs chambres de première instance, les affaires criminelles. Elles sont aussi habilitées à se prononcer sur les appels interjetés contre les décisions des juges d'instruction.

Tribunal militaire permanent

68. Le Tribunal militaire permanent statue dans le cadre de la loi sur la justice militaire sur les infractions pénales commises par des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions (défection, rébellion, etc.) et les infractions relevant du Code pénal

(homicides, vols, etc.). Il statue en outre sur les infractions pénales commises par des civils contre des membres des forces armées et contre la sûreté extérieure de l'État.

Tribunaux administratifs

69. Les tribunaux administratifs ont été institués en 1993 en application de la loi n° 41-90 aux fins d'examiner les recours en annulation, pour abus de pouvoir, contre les décisions administratives, les actions en réparation des préjudices résultant des actes des services publics, les litiges relatifs aux contrats administratifs, les litiges fiscaux, les litiges électoraux au niveau local et les litiges résultant de l'application des textes régissant les pensions et le capital-décès des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants. La mise en place d'une justice spécialisée s'inscrit dans le cadre des efforts visant à instaurer un état de droit, à rapprocher la justice des justiciables et à assurer le respect des droits de l'homme. Les tribunaux administratifs prennent des décisions collégiales. Ils se composent d'un président, de juges, d'un représentant du Roi et d'un greffier. Chaque tribunal comprend plusieurs sections spécialisées. Il y a actuellement sept tribunaux administratifs au Maroc. Des juridictions d'appel administratives ont été créées en 2007, en application de la loi n° 80-03. Elles examinent les appels contre les jugements des tribunaux administratifs et les ordonnances de leur président. Elles se composent d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un commissaire royal et d'un greffier. La jurisprudence administrative s'est enrichie à travers l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Maroc et, en particulier, grâce aux efforts pour combattre les excès et les abus de pouvoir, protéger les personnes des préjudices résultant du comportement des services publics, assurer le respect des décisions administratives concernant les fonctionnaires et faire en sorte que les décisions administratives soient dûment motivées.

Tribunaux de proximité

70. En 2011, les tribunaux de proximité ont remplacé les juridictions communales et d'arrondissement, en application de la loi n° 42-10 portant organisation de la justice de proximité et fixant ses attributions. Ils constituent une division des tribunaux de première instance. Ils sont compétents pour examiner les litiges portant sur un montant inférieur à 5 000 dirhams, à l'exception des affaires relevant du Code de la famille, des litiges fonciers, des conflits du travail et des affaires d'expulsion. Les tribunaux de proximité s'occupent également des contraventions dont le montant de l'amende ne dépasse pas 1 200 dirhams. Les jugements de proximité sont prononcés dans un délai de trente jours et ne sont pas susceptibles d'appel. Il est toutefois possible dans certains cas d'introduire un recours en annulation auprès du président du Tribunal de première instance.

71. Le Maroc a lancé, dans le cadre d'un processus participatif ouvert à tous, un vaste chantier de réformes visant à renforcer ses mécanismes de recours. La refonte du système de justice engagée vise à assurer la protection des droits de l'homme et à garantir leur exercice. Parmi les mesures prises à cet effet figurent l'adoption de la loi organique du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et du statut des juges, la modernisation du cadre juridique et sa mise en conformité avec les engagements internationaux du Maroc dans le domaine des droits de l'homme, la mise à niveau des structures et des ressources judiciaires, administratives et humaines, la moralisation de l'administration de la justice et le renforcement de sa transparence, la mise en place d'un pouvoir judiciaire au service du citoyen grâce au renforcement des garanties d'une procédure équitable, et de l'efficacité, de la qualité et de la proximité des services, à l'amélioration et l'unification des textes de loi et des procédures judiciaires, à la facilitation de l'accès aux tribunaux, à l'amélioration des conditions de travail et d'accueil, au renforcement de la communication, à l'instauration d'une bonne gouvernance dans l'administration de la justice, au renforcement du

professionnalisme et de la spécialisation des juges et à la diffusion d'informations judiciaires et juridiques.

Autres moyens de recours

Doléances soumises au Conseil national des droits de l'homme

72. Conformément aux Principes de Paris concernant le statut des organisations nationales des droits de l'homme et aux dispositions de la Constitution et de la loi portant création du Conseil national des droits de l'homme et en application des bonnes pratiques du Conseil consultatif des droits de l'homme dans le domaine de la protection de ces droits, le Conseil national des droits de l'homme est habilité, en tant qu'organisme national indépendant et largement représentatif chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme, à recevoir et examiner, de sa propre initiative ou à la demande des victimes, des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, à effectuer les investigations nécessaires, à suivre la procédure qui en résulte et à présenter des recommandations aux autorités, ainsi qu'à conseiller, orienter et aider les plaignants. L'ancien Conseil consultatif des droits de l'homme avait des attributions similaires consistant à protéger les droits de l'homme, à recevoir les plaintes, à examiner celles qui relevaient de sa compétence et à communiquer des données et des statistiques sur ses activités dans ses rapports annuels sur la situation des droits de l'homme. Conformément à son statut, le Conseil national des droits de l'homme est également habilité à se rendre dans les lieux de détention et les établissements pénitentiaires et à surveiller la situation et le traitement des prisonniers ainsi qu'à inspecter les centres de protection et de réinsertion des mineurs, les hôpitaux psychiatriques et les lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière. Le Conseil national des droits de l'homme a une compétence générale en ce qui concerne les plaintes relatives aux violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux à l'exception des violations commises dans le domaine administratif (qui sont de la compétence de l'Institution du Médiateur) et de celles qui sont soumises à la justice.

73. Par souci de proximité, 13 commissions régionales des droits de l'homme relevant du Conseil national ont été créées. Chaque commission se compose d'un président, du délégué régional de l'organisme chargé de promouvoir la communication entre les citoyens et l'administration, de membres choisis sur proposition des organes représentatifs régionaux, de magistrats, d'avocats, de médecins, de chercheurs, de journalistes professionnels, de représentants d'associations et d'observatoires régionaux des droits de l'homme, de personnalités influentes dans le domaine de la protection des droits de l'homme (politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et environnementaux) et des droits de la femme, des enfants, des personnes handicapées et des consommateurs.

Plaintes soumises au Médiateur

74. Conformément aux dispositions de la Constitution et compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du Conseil des doléances et en application du *dahir* portant création de l'Institution du Médiateur, le Médiateur est habilité, en tant qu'organisme national indépendant, à recevoir les doléances et les plaintes relatives à tout préjudice que des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, affirment avoir subi du fait d'un acte administratif illégal constitutif d'un abus de pouvoir ou contraire au principe de justice et d'impartialité.

75. Le *dahir* portant organisation de l'Institution du Médiateur accorde une importance particulière aux procédures de recueil et de traitement des plaintes et d'enquête sur celles-ci, conformément au droit fondamental de pétition reconnu aux personnes et aux groupes lésés par des actes de l'administration publique et à leurs ayants droit. Il fixe les règles

régissant la recevabilité de ces plaintes, désigne les autorités compétentes et passe en revue les mécanismes de règlement disponibles et les moyens de recours offerts par l'Institution du Médiateur. Par souci de proximité, le *dahir* prévoit également la mise en place de structures aux niveaux régional et local et la création de trois postes de délégués spéciaux pour la collecte des données, les services publics et le suivi de l'exécution des décisions des tribunaux contre l'administration.
